

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

laissant défaut,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

représentée par son gérant PERSONNE1.).

F A I T S :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-977/25 rendue en date du 26 mars 2025 par un juge de paix de Diekirch, la partie demanderesse réclama paiement à la partie défenderesse du montant de 4.797.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée en date du 31 mars 2025.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 8 avril 2025, la partie défenderesse a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Par lettre du greffier du 19 mai 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 22 septembre 2025, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 8 décembre 2025.

A cette audience, la partie demanderesse laissa défaut.

Le représentant de la partie défenderesse fut entendu en ses moyens et explications.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-977/25 du 26 mars 2025, il a été enjoint à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 4.797.- euros du chef d'une facture NUMERO1.) pour adhésion au club d'affaires.

Par déclaration écrite déposée en date du 8 avril 2025 au greffe du tribunal de paix de Diekirch, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en question.

A la demande de la société anonyme SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

La société anonyme SOCIETE1.), régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 8 décembre 2025.

Aux termes de l'article 75 du nouveau code de procédure civile, « *si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.* ».

A l'audience du 8 décembre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) a requis un jugement sur le fond, demande à laquelle il convient de faire droit par application de l'article 75 précité.

La SOCIETE2.) soutient qu'elle aurait effectivement contracté avec la requérante mais que celle-ci n'aurait pas respecté ses promesses résultant du contrat de sorte qu'il aurait été mis un terme à l'adhésion par courriel du 6 juin 2023. Nonobstant ces circonstances, la requérante aurait l'audace de lui réclamer encore paiement pour la période de mai 2024 à mai 2025. Les prestations alléguées par la SOCIETE1.) ont été formellement contestées et le contredit serait dès lors à déclarer fondé.

La SOCIETE1.), qui ne comparaît pas, ne fournit aucun élément de nature à étayer ses prétentions.

L'oralité de la procédure devant le juge de paix impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement ses prétentions et les justifier.

Par son attitude de ne pas se présenter à l'audience publique du 8 décembre 2025 pour soutenir sa demande et à défaut de pièces soumises à un débat contradictoire, la société anonyme SOCIETE1.) est censée avoir renoncé à ses prétentions suite au contredit présenté par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.).

Dans ces conditions, le contredit formé par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) est à déclarer fondé et la demande est à rejeter.

Il suit de ce qui précède que la demande en paiement est à rejeter.

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en la pure forme ;

le **dit** fondé ;

partant,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) non fondée et en **déboute** ;

dit que l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-977/25 rendue en date du 26 mars 2025 est considérée comme nulle et non avenue ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.